



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERA/21/108 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE L'UNITÉ DE CONCASSAGE MOBILE ET DE LA STATION DE TRANSIT de la société COLAS FRANCE, dont le siège social est situé au 1 rue du Colonel Pierre Avia 75 730 Paris Cedex

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal valant ScoT Eure Madrie Seine ;
- VU** la demande présentée en date du 7 janvier 2021 par la société COLAS FRANCE dont le siège social est situé au 1 rue du Colonel Pierre Avia 75 730 Paris Cedex pour l'enregistrement d'installations de concassage mobile (rubriques n°2515 de la nomenclature des installations classées) et de transit (rubriques n°2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gaillon ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 autorisant la société JOUEN SA à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers située route de la Garenne sur la commune de Gaillon ;

- VU** le récépissé de déclaration n°D-14-E1-5461 du 28/10/14 relatif à la rubrique 2517-3 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°D-16-E1-260 du 18/03/16 relatif à la rubrique 2515-1c ;
- VU** le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-17-E1-83 du 14/02/17 concernant la société COLAS IDFN sur le territoire de la commune de GAILLON (27600) ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-11-E1-217 du 21/10/11. L'ancien exploitant « JOUEN SA ». Le nouvel exploitant « SCREG Île-de-France Normandie » ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-11-E1-217 du 21/10/14. L'ancien exploitant « SCREG Île-de-France Normandie ». Le nouvel exploitant « Colas Île-de-France » ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale site soumis à autorisation n°UBDEO/ERA/21/19 de la société COLAS sur la commune de Gaillon du 18/02/21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/017 du 5 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 29 mars 2021 et le 26 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Val d'Hazey et les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Gaillon et de Courcelles-sur-Seine consultés entre le 29 mars 2021 et le 8 juin 2021 ;
- VU** le rapport du 05 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 27 juillet 2021 au cours duquel l'exploitant a fait part de ses observations sur le projet d'arrêt ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à maintenir son site propre et entretenu en permanence, à entretenir régulièrement ses engins et locaux, à mettre sur rétention tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, à prendre toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel et à respecter les émergences maximales de bruit autorisées au niveau des tiers ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable du conseil municipal de Gaillon est motivé par les potentielles nuisances sonores pouvant être causées par l'activité de concassage pour le voisinage et demande que l'exploitant mette tout en œuvre pour limiter les nuisances sonores des campagnes de concassage, informe la population avant toute campagne, privilégie les périodes hivernales pour les réaliser et positionne son concasseur le plus loin possible des habitations, dispositions techniques qu'il est possible d'intégrer dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

- CONSIDÉRANT** en particulier que la proximité d'une ZER à moins de 150 mètres permet de garantir des émissions sonores limitées ce qui permet de limiter l'impact sonore vis-à-vis des zones Natura 2000 proches ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les enjeux présentés et les mesures prises ne justifient pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COLAS FRANCE dont le siège social est situé au 1 rue du Colonel Pierre Avia 75 730 Paris Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gaillon, à l'adresse Route de la Garenne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement de l'unité de concassage mobile classée sous le numéro 2515 et de la station de transit classée sous le numéro 2517.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | AS, A, E, D, DC, NC* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume |
|----------|----------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------|------------------|--------|
| 2521-1 | E | Enrobage au bitume de matériaux | Centrale d'enrobage à chaud de 160 t/h | / | / | / |

| | | routiers (centrale d') | | | | |
|----------|----|--|---|---|------------------------------|-----------------------|
| 2515-1a | E | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Concassage par campagne au moyen d'un concasseur et d'un crible d'une puissance totale supérieure à 200 kW | Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | P > 200 kW | > 200 kW |
| 2517-1 | E | Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit) | Superficie totale des aires de transit de l'usine d'enrobage et de la plateforme de recyclage = 30 000 m ² | Superficie de l'aire de transit | S > 10 000 m ² | 30 000 m ² |
| 2910-A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 | 1 brûleur de 8,98 MW 1 chaudière de 0,35 MW La puissance thermique nominale de l'installation = 9,33 MW | Puissance thermique nominale | 1 MW < P < 20 MW | 9,33 MW |
| 2915-2 | D | Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles | Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) : 2 000 L | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | Quantité > 250L | 2 000 L |
| 4801-2 | D | Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron asphalté, brais et matières bitumineuses | 3 cuves de stockage de bitume : 110 + 50 + 50 tonnes 1 cuve de stockage d'émulsion de bitume : 40 tonnes Soit un volume total de 250 tonnes | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | Quantité totale < 500 tonnes | 250 t |

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|------------|---------------------|
| Gaillon | 66, 71, 73 | Route de la Garenne |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- le récépissé de déclaration n°D-14-E1-5461 du 28/10/14 relatif à la rubrique 2517-3 ;
- le récépissé de déclaration n°D-16-E1-260 du 18/03/16 relatif à la rubrique 2515-1c ;
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-17-E1-83 du 14/02/17 concernant la société COLAS IDFN sur le territoire de la commune de GAILLON (27600).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la prévention des nuisances sonores, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

2.2.1 ARTICLE 2.2.1. NUISANCES SONORES POUR LE VOISINAGE

Concernant ses campagnes de concassage, l'exploitant met tout en œuvre pour limiter les nuisances sonores, informe la population avant toute campagne, privilégie les périodes hivernales pour les réaliser et positionne son concasseur le plus loin possible des habitations. Une mesure des niveaux sonores est réalisée lors de la première campagne de concassage réalisée suite à la signature du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Gaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Madame la maire de la commune de Gaillon,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **28 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET